

ARRETE SC/AG/23.03.24/328
Réglementant la circulation et le stationnement
pour l'installation de matériels Agro - Alimentaire
3 rue de Rochepinard

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour l'installation de matériels Agro - Alimentaire pour la « SARL La Feuillantine » qui doivent avoir lieu du **3 au 7 avril 2023**, 3 rue de Rochepinard, réalisés par la société Prêt à brancher - 215 rue Marcel Cachin – 37700 Saint-Pierre-des-Corps,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Le Demandeur est autorisé à neutraliser 3 places afin de stationner un camion porteur au droit du 3 rue de Rochepinard aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation des véhicules et des piétons se fera en fonction de l'encombrement de la voie publique.
La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera assurée par le demandeur et sous son entière responsabilité. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 48 heures avant l'embarras de la voirie.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 24 mars 2023

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.